

s'obliger envers les puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier; qu'il n'a pas abdiqué surtout le droit qui appartient à toute nation de soutenir elle-même par la force des armes la justice de sa cause, si les lois de la justice étaient envers elle violées ou méconnues.

Il lui paraît au surplus incontestable que toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du congrès national; qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive.

C'est aussi parce que les propositions des puissances n'affectaient aucun de ces droits et de ces hauts intérêts; parce qu'elles avaient pour objet un état purement temporaire et transitoire, comme la nature même de ses attributions, que le gouvernement belge a cru pouvoir et a pu en effet y donner son adhésion.

Le comité ajoutera cette considération bien grave, que toute autre interprétation de l'esprit des négociations suivies jusqu'à ce jour, et de leurs résultats, transformerait réellement la démarche amicale des puissances en une intervention directe et positive dans les affaires de la Belgique; intervention dont le congrès a formellement repoussé le principe, et qui paraîtrait au comité, non moins incompatible avec la paix générale de l'Europe qu'avec l'indépendance de la nation.

(A. C.)

N^o 153.

Intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice.

Projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1851, présenté par M. DE ROBAUX dans le comité général du 16 janvier et reproduit dans la séance publique du 24 janvier (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu le protocole signé par les envoyés de la France, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Prusse et de la

(a) Ce projet a été renvoyé à l'examen des sections, mais on n'en a point fait rapport.

Russie, en date du 9 janvier 1851 et communiqué à l'assemblée le 15 du même mois;

Vu les communications faites de la part du gouvernement français (b);

Considérant que le peuple belge a, depuis plusieurs mois et sans le secours d'aucune puissance étrangère, secoué le joug de la Hollande et constitué son *indépendance*, ainsi que cela est reconnu en principe par les cinq gouvernements prénommés;

Que la guerre existant entre la Belgique et la Hollande, aucune puissance étrangère n'a le droit d'intervenir dans les affaires de ces deux pays;

Que si, sous prétexte d'*humanité* et pour empêcher autant que possible l'effusion du sang, les cinq puissances ont offert leur médiation *purement amicale et officieuse*, par la seule voie de *négociation*, afin de faciliter un armistice, jamais la Belgique ni la Hollande ne se sont remises à la discrétion et décision desdites puissances;

Qu'au contraire, les puissances ont elles-mêmes proclamé le principe de *non-intervention*, principe alors soutenu par la France;

Que les conditions de l'armistice n'ayant pas été exécutées de la part de la Hollande, la Belgique, jusqu'ici fidèle observatrice desdites conditions en ce qui la regardait, ne pouvait et ne peut être forcée à maintenir un état de choses ruineux pour elle et favorable à ses ennemis; et cependant, c'est la Hollande qui a repris les hostilités!

Que le congrès et la Belgique ne reconnaissent et ne reconnaîtront aucune convention par laquelle les puissances seraient constituées arbitres des démêlés avec la Hollande, surtout si elle leur donnait le *droit d'exécuter par la force*;

Que la Belgique ne réclame pas l'appui des puissances pour *forcer* à main armée le roi Guillaume à exécuter l'armistice, parce qu'elle ne veut pas introduire un droit d'intervention contre aucun des belgérants;

Que le protocole du 9 janvier, auquel la Belgique n'a pas pris part, consacre formellement le principe de l'intervention directe et armée, principe contraire au droit des nations;

Que si les gouvernements se liguent à Londres, pour étouffer les germes de liberté partout où ils se manifestent, la *sainte alliance des peuples* saura rompre les fers que le despotisme leur prépare;

Proteste solennellement contre toute intervention des gouvernements étrangers dans les affaires de la Belgique et ses relations avec la Hollande;

Et, se confiant dans la sympathie des peuples pour les Belges et la cause sacrée qu'ils défendent,

(b) Paragraphe ajouté par M. de Robaux depuis le comité général du 16 janvier 1851.

déclare que la nation se lèvera en masse pour conserver ses droits et son indépendance.

A. DE ROBAULX,
Membre du congrès national.

(A. C.)

N° 154.

Exécution de l'armistice.

PROTOCOLE N° 10,

De la conférence tenue au Foreign Office
le 18 janvier 1851.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis en conférence, ont résolu d'adresser à leurs commissaires à Bruxelles l'instruction ci-jointe [A], en conséquence des informations qu'ils ont reçues de Hollande et de Belgique.

Les plénipotentiaires ont également résolu de joindre au présent protocole l'instruction antérieure qu'ils avaient adressée à leurs commissaires à Bruxelles, le 9 janvier 1851 [B] (a).

ESTERHAZY. WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 154.

Exécution de l'armistice.

Instruction adressée par la conférence de Londres à lord PONSONBY et M. BRESSON.

MESSIEURS,

Depuis l'expédition de notre protocole, n° 9 du 9 janvier, nous avons appris que les hostilités continuaient, et que les troupes belges avaient occupé les positions nécessaires pour former l'investissement de Maestricht, tandis que le roi des Pays-Bas, conformément à la teneur du protocole cité plus haut, venait d'arrêter la marche du corps d'armée qu'il avait envoyé au secours de cette place.

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium, A. 1^{re} partie, page 24.*

Les opérations des troupes belges sont en contradiction ouverte avec les engagements pris envers les cinq puissances par le gouvernement provisoire de la Belgique, et avec le but que les puissances ont irrévocablement résolu d'atteindre.

Nous espérons que la communication de notre protocole du 9 janvier aura mis un terme à l'état de choses dont ce protocole lui-même était la conséquence. Si néanmoins, contre toute attente, les troupes belges n'étaient pas rentrées le 20 janvier dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre, vous déclarerez, messieurs, à la réception de la présente, que non-seulement la citadelle d'Anvers ne sera point évacuée par les troupes de S. M. le roi des Pays-Bas, mais que jusqu'au moment où les positions du 21 novembre auront été reprises par les troupes belges, et la liberté des communications rétablie, aux termes de la lettre du gouvernement provisoire jointe à notre protocole du 9 janvier, les cinq cours mettraient en leur propre nom le blocus devant tous les ports de la Belgique. Si ces déterminations se trouvaient encore insuffisantes, les cinq cours se réserveraient d'adopter toutes celles qu'exigerait de leur part le soin de faire respecter et exécuter leurs décisions.

Vous remettrez copie de cette dépêche au gouvernement provisoire de la Belgique sans aucun délai, dans le cas où sa réponse à la communication de notre protocole du 9 janvier n'aurait pas été pleinement satisfaisante. Il s'entend de soi-même que si elle l'avait été, la présente serait regardée par vous comme non avenue (b).

Recevez, etc.

Londres, le 18 janvier 1851.

ESTERHAZY. WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE B, AU N° 154.

Restitution de la note verbale du comité diplomatique du 3 janvier 1851.

Instruction du 9 janvier 1851 adressée par la conférence de Londres à lord PONSONBY et M. BRESSON.

MESSIEURS,

Nous avons pris connaissance de la note ver-

(b) *Papers relative to the affairs of Belgium, A. 1^{re} partie, page 24.*